

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 juin 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Patrick BERG, Directeur Régional de la DREAL Normandie et de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** le Programme d'Action Foncière passé avec la **Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)**, le 11 mai 2016, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, de l'ensemble des parcelles (mentionnées au tableau ci-joint) sur l'opération 902 065 CITE CHAUVIN.
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la CODAH le 30 avril 2018.
- SUR** les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
D É C I D E

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la CODAH, le changement de catégorie de portage de 5 à 10 ans des parcelles listées au tableau ci-joint.

Les nouvelles dates d'échéance de rachat sont fixées aux **27/12/2022, 21/03/2023 et 24/07/2023**.

Sur les pénalités de report :

Si les échéances contractuelles du **27/12/2022, 21/03/2023 et 24/07/2023** ne sont pas tenues, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaut avenant au Programme d'Action Foncière signé le 11 mai 2016 liant la CODAH et l'Etablissement Public.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,



M.A. POUSSIER-WINSBACK

L'Adjoint
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"



Dominique LEPETIT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
La Préfète,

18 JUL. 2018